

**PÔLE REGLEMENTATION
& SERVICES AUX CITOYENS**

Affaire suivie par : RSC/DG/NS

☎ 04 42 65 65 00

✉ rsc@mairie-fuveau.com

Date de la publication : **Le 22 Novembre 2023**

Extrait du registre des arrêtés : **N° 871-2023**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau

Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOUIRAND, 1^{ER} Adjoint au Maire

Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le Code de la Route.

Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la délibération N°66 en date du 27 juin 2022 actualisant les tarifs d'occupation du Domaine Public sur la Commune de Fuveau

Vu la demande en date du 21 Novembre 2023, de L'Entreprise PACA RENOVATION sollicitant l'autorisation d'occuper une partie de la voie publique.

Considérant : qu'il y a lieu de modifier momentanément les règles d'occupation du domaine public

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le passage des piétons

ARRÊTE

Article 1 : **L'ENTREPRISE PACA RENOVATION** est autorisée à occuper le domaine public :

- **MISE EN PLACE D'ETAIS**
- **8 RUE CHANOINE MOISAN**
- **DU 21 OCTOBRE 2023 AU 04 DECEMBRE 2023**

Le pétitionnaire est informé que l'autorisation demandée est accordée à titre précaire et révoicable.

Article 2 : Le montage des échafaudages, sont sous l'entière responsabilité des professionnels chargés de sa mise en œuvre. Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et qualifiée. Les assemblages sont réalisés conformément aux règles imposées par le code du travail et notamment les articles R4323-69 à R 4323-71. Les gardes corps sont obligatoires et des protections sont prévues pour éviter toute chute de matériel ou matériaux sur la voie publique.

Dans le cas de montages en pont, il est impératif de laisser un passage libre aux véhicules et de **respecter les largeurs et hauteurs nécessaires.**

- Article 3 : Selon la délibération N° 66 du 27 juin 2022, la redevance d'occupation du domaine public s'élève à 140 €. Cette somme doit être réglée avant le début des travaux.
- Article 4 : Le présent arrêté devra être lisible de tous usagers et le chantier devra être clairement identifié et signalé. Le pétitionnaire est tenu de respecter les règles relatives à l'urbanisme, à l'occupation du domaine public et la salubrité publique.
- Article 5 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions afin que ces travaux ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage et ne gênent en rien la circulation.
- Article 6 : L'intéressé ou l'entreprise, sera chargé de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'emplacement devra être signalé par des bandes de chantier à la charge du pétitionnaire qui en assurera le maintien en bon état tout au long du chantier.
- Article 7 : Il devra installer des barrières de protection sur toute la longueur de l'échafaudage afin d'empêcher tout passage sous l'emprise de cette structure.
- Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 9 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par le demandeur et aucun embarras ne devra être laissé à cet endroit, faute de quoi, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 10 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 11 : Le Directeur Général des Services, La Cheffe de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par Délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint,
Mr Daniel GOIRAND

